

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
en date du 15 NOVEMBRE 2022**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX  
LE 15 NOVEMBRE à 20h00**

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBASTE,  
**dûment convoqué le 04/11/2022** s'est réuni en séance ordinaire, en Mairie,  
sous la Présidence de Madame Valérie TONIN, Maire.

**Présents :**

Madame TONIN Valérie, Madame BEJNA Véronique, Madame BONA Aurélia, Monsieur SPECQUE Wilfrid, Madame NORMANT Ludivine, Madame RUPRET Joëlle, Monsieur DAUNES Michel, Monsieur PAYEN David, Monsieur LAZARTIGUES Cyril, Madame BOREGO Fabienne, Madame JAYLES Bernadette, Madame KALB Marjorie et Madame GAUCI Jacqueline.

**Excusés :**

Monsieur BART Frédéric (*pouvoir à Madame BEJNA Véronique*),  
Monsieur ALMEIDA Filipe (*pouvoir à Monsieur DAUNES Michel*),  
Madame FONT Marine (*pouvoir à Madame NORMANT Ludivine*),  
Madame DUCOUSSO Isabelle (*pouvoir à Madame BONA Aurélia*),  
Monsieur MURILLO-RUIZ Fabien (*pouvoir à Madame RUPRET Joëlle*),  
Madame DUYNLAEGER Colette (*pouvoir à Madame JAYLES Bernadette*).

**Ordre du jour**

- 1) Désignation du Secrétaire de Séance ;
- 2) Approbation du compte rendu de la séance du 19/09/2022 ;
- 3) Tarifs Communaux 2023,
- 4) Frais des élus – Mandat spécial Congrès des Maires 2022,
- 5) Protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé,
- 6) Nouvel organigramme de la collectivité,
- 7) Accompagnement à la nomination stagiaire/reprise des services : Convention avec CDG47,
- 8) Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de communication électroniques,
- 9) Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,
- 10) Transfert des résultats de clôture du Budget Eau et Assainissement Collectif au 31/12/2018, au Syndicat EAU 47,
- 11) Installation d'un site radioélectrique à Jourlion – Convention avec TDF,
- 12) Intégration de Madame Marjorie KALB dans le groupe de la majorité municipale ;
- 13) Informations au Conseil Municipal :

- Décision 10/2022 du 30/09/2022 portant aliénation du groupe d'aspiration figurant à l'actif de la collectivité (n° inventaire 114) ;
  - Décision 11/2022 du 30/09/2022 portant attribution du MAPA 2022-05 Marché de Service mission contrôle technique travaux de réhabilitation du Château Faulong ;
  - Décision 12/2022 du 04/10/2022 portant attribution du MAPA 2022-03 Marché de travaux d'aménagement du parking Rue de la République ;
  - Arrêté 99/2022 du 26/10/2022 portant désignation d'un correspondant Incendie et Secours.
- 14) Questions diverses.

**1) Désignation du Secrétaire de Séance**

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination du **secrétaire de séance** : **Madame BONA Aurélia**.

**2) Compte rendu de la séance du 19/09/2022**

Le procès-verbal du 19/09/2022 est approuvé à l'unanimité.

**3) Tarifs communaux 2023**

*Madame la Maire déclare que dans l'ensemble les tarifs demeurent inchangés mais souligne les éléments suivants : une participation au chauffage du Théâtre Municipal sera demandée, des tarifs spécifiques à la salle de Lausseignan sont fixés et l'augmentation du tarif de concession cimetièrre. Elle fait savoir qu'un vaste travail sur la numérisation des concessions cimetièrres est entrepris avec l'aide du CDG47.*

**DEL :43/2022**

**Objet : Tarifs communaux 2023**

Madame la Maire expose aux membres de l'Assemblée Délibérante qu'il convient d'adopter les tarifs communaux 2023. Elle propose les tarifs suivants :

<b>TARIFS THEATRE</b>	
<b>LOCATION SALE DE SPECTACLE</b>	
Ecoles publiques communales, Associations et/ou organismes d'utilité publique et d'intérêt général, institutions publiques	gratuit
Association Barbastaises culturelles, sportives et autres	Manifestation non payante : gratuit
Association Barbastaise culturelles, sportives et autres	Manifestation payante : la 1 <sup>ère</sup> manifestation gratuite A partir de la 2 <sup>ème</sup> , 50€ par tranche de 2 h
<b>Associations non Barbastaises et particuliers</b>	50€ par tranche de 2h
Stage de théâtre en résidentiel	1 jour 100€ + 80€ par jour supplémentaire
entreprises	½ journée = 2 00€ journée = 400€
<b>CAUTION</b>	
Associations culturelles, sportives et autres/Particuliers/Entreprises	200€

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT	
Ecoles publiques communales, Association et organismes d'utilité publique et d'intérêt général, institutions publiques.	50€ pour les frais de chauffage
Associations culturelles, sportives et autres/Particuliers/ Entreprises	50€ pour les frais de chauffage
ENTREES SALLE DE SPECTACLE / CATEGORIE	
A	8€
B	3€
C	4€
D	5€
E	10€
F	12€
G	20€
H	15€
TARIFS SALLES DE REUNIONS	
LOCATION SALLES MAIRIE	
Associations Barbastaises, Ecoles publiques communales	gratuit
Associations et/ou organismes d'utilité publique et d'intérêt général, institutions publique	gratuit
Associations non Barbastaises	50€
Particulier Barbaste	50€
Particulier hors Barbaste	100€
CAUTION	
Associations non Barbastaises et Particuliers	200€
LOCATION SALLE LAUSSEIGNAN	
Associations Barbastaises, Ecoles publiques communales	gratuit
Associations et/ou organismes d'utilité publique et d'intérêt général, institutions publiques, organismes de formation	120€/mois +électricité* <i>(*facturation selon consommation ; modalités fixées par convention)</i>
Associations non Barbastaises	150€
Particulier Barbaste	80€
Particulier hors Barbaste	150€
CAUTION	
Associations non Barbastaises et Particuliers	300€
TARIFS MATERIELS	
MATERIELS	
Tables+chaises (uniquement pour les administrés de la commune)	gratuit
CAUTION	
Pour l'ensemble des demandeurs	200€
TARIFS DROITS DE PLACE	
GROS VEHICULES	
½ journée	50€
journée	100€
TARIFS MARCHÉS NOCTURNES	
MARCHÉ DU SAMEDI SOIR	
Buvette par soirée *	80€

Marchands par soirée	20€
Repas/boissons groupes**	16€
*sauf si partie musicale assurée par association	
**8 tickets d'une valeur de 2€	
TARIFS CIMETIERE	
CONCESSION CIMETIERE	
le m2 (concession de 2,5 ou 5m2)	75€
CONCESSION CAVURNE	
emplacement	75€
CONCESSION COLOMBARIUM	
15 ans	350€
30 ans	600€
Jardin du souvenir (dépôt des cendres et occupation du jardin)	80€
CAVEAU D'ATTENTE	
1 <sup>er</sup> mois	gratuit
du 2 <sup>ème</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois/ mois	30€
A partir du 13 <sup>ème</sup> mois/ mois	50€

Après avoir oui l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,

le Conseil Municipal

**DECIDE :**

► d'adopter à compter du 01/01/2023 les tarifs communaux énoncés ci-dessus.

#### 4) Mandat spécial

**DEL : 44/2022**

**Objet : Frais des élus - Mandat spécial Congrès des Maires de France 2022**

-VU les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

● **CONSIDERANT** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

● **CONSIDERANT** que les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGC ;

● **CONSIDERANT** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés (hébergement, repas, transport et autres) sous réserve d'une délibération de l'Assemblée Délibérante et de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

● **CONSIDERANT** que les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire

**l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil Municipal, aux conditions suivantes :**

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Madame la Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante l'autorisation de permettre le remboursement des frais engagés par Madame Valérie TONIN, Maire et Monsieur Wilfrid SPECQUE, 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire. afin d'assister au congrès de Maires 2022 pour travailler sur les projets d'investissements communaux suivants : aménagement du bourg et cimetière. et aux conditions suivantes : forfait hébergement/repas : 325€ maximum transport A/R : 120€ maximum

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal**

**DECIDE :**

► d'autoriser sur présentation des justificatifs dans un délai d'un mois, le remboursement à Madame Valérie TONIN et à Monsieur Wilfrid SPECQUE, des dépenses énumérées et liées à l'exercice de ce mandat spécial.

## **5) Protection sociale complémentaire des agents**

*Madame la Maire indique aux élus qu'une réunion sera organisée le 14/12/2022 avec l'ensemble des agents pour les informer des modifications RH.*

**DEL :45/2022**

**Objet : Protection sociale complémentaire : risque santé participation de la collectivité au 01/01/2023**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU le Code de la Fonction Publique,

-VU l'ordonnance du 17 février 2021 qui redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

-VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

-VU la Délibération du Conseil Municipal 26/2019 du 20/05/2019 relative à la protection sociale complémentaire des agents de la Commune de Barbaste pour les risques Santé et Prévoyance ;

-VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 15/11/2022 ;

• **CONSIDERANT** que la participation employeur a été mise en œuvre par la collectivité le 01/01/2013 et les montants révisés au 01/07/2019 :

■ **risque santé** :12€ par agent - 12€ pour le conjoint - 7€ par enfant

■ **risque prévoyance** :8€ par agent

Madame la Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante d'actualiser les montants de cette participation à compter du 01/01/2023.

■ **risque santé** :15€ par agent

Les montants de la participation santé pour les conjoints et enfants restent inchangés ainsi que pour le risque prévoyance.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal**

**DECIDE :**

► d'adopter à compter du 01/01/2023 les montants suivants pour la participation employeurs :

■ **risque santé** :15€ par agent

montants inchangés :12€ pour le conjoint - 7€ par enfant

■ **risque prévoyance**: montant inchangé 8€ par agent

► que les crédits nécessaires à cette participation seront inscrits au budget 2023.

## 6) Organigramme

**DEL : 46/2022**

**Objet : Organigramme au 16/11/2022**

Madame la Maire présente à l'Assemblée Délibérante le nouvel organigramme de la collectivité qui acte la division en 3 branches du service technique : nettoyage des bâtiments/ espaces verts et propreté/patrimoine, entretien des bâtiments, festivités et interventions techniques diverses.

-VU l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 15/11/2022.

Madame la Maire propose à l'Assemblée Délibérante d'adopter l'organigramme joint en annexe de la présente délibération.

Après avoir oui l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE :

► d'adopter à compter du 16/11/2022 l'organigramme proposé et annexé de la présente délibération.

ORGANIGRAMME DE LA COMMUNE DE BARBASTE au 16/11/2022 Annexe à la délibération 46/2022 du 15/11/2022				
MAIRE				
Secrétaire Générale Chantal PLANTECOSTE				
<b>Service Administratif</b> Marie José BEUTIS - TNC 16122000 Nathalie GARSAY - TC Isabelle LORENZ - TC  <b>Agence Postale Communale</b> Marie José BEUTIS - TNC 20490200	<b>Service Police Municipale</b> <b>Intercommunale</b> Responsable Mathieu ROQUES - TC Chef Poste Municipale Marie et Responsable Police Municipale Intercommunale  mairie@barbaste.fr 0534205125	<b>Service Restaurant Scolaire</b> <b>Pierrette TIBBETTY - TC</b> Marie Christine BERGUES - TNC 20h Sylvie DEMESTE SMIDLE - TC Laurence DESGARATS - TC Marjolaine TERRE - TNC 20190150	<b>Service Scolaire &amp; Péri scolaire</b> Agnès VALLEREAU - TC Sophie DUPRAT BAILLOD - TC	<b>Service Technique</b> <b>Jimmy GLOAGUEN TC</b>  Service nettoyage des bâtiments Jeanne BOUTIERO TNC 17430 Christelle MAZIN TNC 18048 Mathieu THIES TNC 8031045  Service espaces verts et projet de la commune Laurence GUINDO TC (responsable) Cyril ZOUJMAN TC (entretien) Christine LARCHEIR TNC 10h (projet)  Service patrimonial/entretien bâtiments/entretien et interventions techniques diverses Caroline FACQUE TC Dorine VERAY TC

## 7) Accompagnement à la nomination stagiaire

A l'invitation de Madame la Maire, Madame Chantal PLANTECOSTE, Secrétaire Générale de la collectivité explique que l'intervention du CDG47 va permettre de positionner avec exactitude l'agent nouvellement recruté sur la grille indiciaire.

**DEL :47/2022**

**Objet : Adhésion aux prestations : Aide à l'organisation expertise RH missions d'accompagnement à la stagiairisation reprise des services – Convention avec le CDG47**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Madame la Maire explique aux membres de l'Assemblée délibérante qu'il convient de conventionner avec le CDG afin d'optimiser l'aide à l'organisation et/ou expertise RH et/ou de missions d'accompagnement à la stagiairisation/ reprise des services.

Après avoir oui l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DECIDE

► Autoriser Madame la Maire à signer avec le CDG47 la convention d'adhésion aux prestations suivantes : Aide à l'organisation expertise RH missions d'accompagnement à la stagiairisation reprise des services.

## 8) Indemnité pour occupation irrégulière du domaine public

Madame la Maire fait savoir que les deux délibérations qui suivent sont en lien avec la délibération 31/2022 adoptée lors du Conseil Municipal précédent du 19/09/2022.

**DEL :48/2022**

**Objet : Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

-VU le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

-VU le Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

● CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ».

Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

Madame la Maire expose aux membres de l'Assemblée Délibérante les points suivants :

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du Code des Postes et Communications Electroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

En conséquence, Madame la Maire propose au Conseil Municipal :

- pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.
- compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.
- pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des Postes et Communications Electroniques.

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

**ARTICLE 2 :**

Faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**ARTICLE 3 :**

Autoriser Madame la Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**9) Redevance occupation du domaine public**

**DEL :49/2022**

**Objet : Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

-VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

-VU le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

● **CONSIDERANT** que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

● **CONSIDERANT** que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

● **CONSIDERANT** que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Madame la Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des Postes et Communications Electroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

**ARTICLE 2 :**

Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :**

Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4 :**

Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5 :**

Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques.

**ARTICLE 6 :**

D'autoriser Madame la Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7 :**

Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70 du Budget principal.

**10) Transfert de l'eau et de l'assainissement**

*Madame la Maire laisse la parole à Monsieur Michel DAUNES, Conseiller Municipal en charge des finances. Ce dernier explique qu'il s'agit de finaliser les écritures comptables relatives au transfert de la compétence Eau et Assainissement à Eau 47.*

**DEL :50/2022**

**Objet : Transfert des résultats de clôture du Budget « Eau et Assainissement » de la Commune de BARBASTE au 31 décembre 2018 au Syndicat EAU 47 Suite au transfert de la compétence.**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-8 et suivants relatifs au service de l'assainissement des eaux usées,

-VU la Délibération 15/2018 du 15/06/2018 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de BARBASTE a sollicité un transfert de compétences « Eau Potable et Assainissement Collectif » au Syndicat EAU 47 à compter du 1er janvier 2019,

-VU L'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant extension du périmètre d'Eau 47 et actualisation des compétences transférées à compter du 1er janvier 2019 a approuvé la mise à jour des Statuts du Syndicat Eau47 en conséquence.

-VU la Délibération n° 16-047-C du Comité syndical d'Eau 47 du 31 mars 2016 par laquelle ont été définis les principes directeurs et les modalités de reprise des éléments financiers dans le cadre d'un transfert de compétences à Eau 47.

-VU la Délibération 14/2019 en date du 12/04/2019 relative au compte administratif du Budget Eau et Assainissement collectif qui fait apparaître les résultats budgétaires suivants au 31 décembre 2018 :

Résultats de clôture – CA 2018	
Investissement	+ 48 834€62

Fonctionnement	+ 67 785,40
<b>Résultat global</b>	<b>+ 116 620€02</b>

**-VU le Budget principal 2022 de la Commune de Barbaste,**

●**CONSIDERANT** que conformément à la Délibération n° 16-047-C du Comité Syndical d'Eau47 du 31 mars 2016, les excédents de fonctionnement sont conservés par la Commune, une fois déduction faite des annuités d'emprunts restantes, ou alors partagé pour moitié entre la Commune et le Syndicat, déduction faite des versements des différentes redevances à effectuer par Eau47 à l'agence de l'Eau Adour Garonne pour l'exercice 2018.

●**CONSIDERANT** que le syndicat Eau 47 a réglé en 2019, au titre de l'exercice 2018 les redevances pollution, prélèvement et collecte la somme de 54 684,51 € à l'agence Adour Garonne pour la Commune de BARBASTE,

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,**

**le Conseil Municipal**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

**D'accepter** que les résultats budgétaires 2018 mentionnés ci-dessus soient transférés au Syndicat Eau 47, désormais compétent, de la manière suivante :

	Résultats de clôture – CA 2018 Eau et Assainissement	Reprise EAU 47	Conservé par Commune de BARBASTE
Fonctionnement	67 785€40	61 234€95	6 550€45
Investissement	48 834€62	48 834€62	
<b>TOTAL</b>	<b>116 620€02</b>	<b>110 069€57</b>	<b>6 550€45</b>

**ARTICLE 2 :**

**D'indiquer** que ces résultats ont déjà fait l'objet d'une délibération concordante prise par le Syndicat Eau47 au 18 novembre 2019.

**ARTICLE 3 :**

**D'autoriser** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à la présente Délibération.

## **11) Site radioélectrique à Jourlion**

*Madame la Maire explique que cette délibération fait suite à la délibération 38/2022 en date du 19/09/2022.*

**DEL : 51/2022**

**Objet : Installation d'un site radioélectrique à Jourlion - Convention avec TDF**

-VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
-VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
-VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
-VU le Code de l'Urbanisme ;  
-VU le Code Civil et notamment l'article 1110 ;  
-VU le Code de la Poste et des Communications Electronique notamment l'article L32 ;  
-VU la Délibération du Conseil Municipal 38/2022 du 19/09/2022 relative à l'achat par la Commune de la parcelle D 1112 située à Jourlion ;

●CONSIDERANT que la société TDF souhaite louer à la Commune un terrain afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Madame la Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante l'autorisation de signer une convention entre la Commune de Barbaste et la société TDF dont les principaux éléments sont les suivants :

-la Commune donne en location à la société TDF un emplacement de 204m2 situé à Jourlion sur la parcelle D 1112.

-Cet emplacement est destiné à accueillir un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônes, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

-durée : 20 ans avec renouvellement tous les 10 ans sauf dénonciation de l'une des parties,

-loyer : 1 500€/an,

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,  
le Conseil Municipal**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

**Approuver** la convention d'installation d'un site radioélectrique sur la parcelle D 1112.

**ARTICLE 2:**

**Autoriser Madame la Maire** à signer la Convention avec la société TDF et tous les documents nécessaires à la réalisation du projet.

## **12) Majorité municipale**

**DEL : 52/2022**

**Objet : Intégration de Madame Marjorie KALB dans le groupe de la majorité municipale**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

●CONSIDERANT la demande formulée par courrier le 04/11/2022 par Madame Marjorie KALB, Conseillère Municipale élue sur la liste « Engagés pour Barbaste », d'intégrer le groupe de la majorité municipale.

Madame la Maire demande aux membres de l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur cette intégration.

**Après avoir ouï l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré à l'unanimité,  
le Conseil Municipal**

**DECIDE :**

► **D'intégrer Madame Marjorie KALB au sein de la majorité municipale** à compter de ce jour.

### 13) Information au Conseil Municipal

**DECISION DU MAIRE – 10/2022**  
**du 30 SEPTEMBRE 2022**  
**portant aliénation du groupe d'aspiration**  
**figurant à l'actif de la collectivité (n° inventaire 114)**

La Maire,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
-VU le Code de la Commande Publique ;  
-VU la Délibération 41/2020 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le 10° qui stipule que le Conseil Municipal autorise Madame la Maire « de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ » ;  
-VU les biens inscrits à l'actif de la collectivité et notamment le groupe d'aspiration acheté par la collectivité le 15/04/2002 pour un montant de 6 095€44 et figurant sous le numéro d'inventaire 114 ;

- CONSIDERANT l'usage du matériel et la non utilisation du groupe d'aspiration par les services techniques ;
- CONSIDERANT l'accord amiable survenu avec la Commune de Vianne sur le prix de vente du groupe d'aspiration ;

**DECIDE**

- ▶ de vendre le groupe d'aspiration à la Commune de Vianne (47) pour la somme de 600€.
- ▶ demande au service comptable d'émettre le titre relatif à cette cession.

▶ qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision du Maire lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**DECISION DU MAIRE – 11/2022**  
**du 30 SEPTEMBRE 2022**  
**Marché Public (MAPA) 2022 - 05**  
**portant attribution du Marché de Service ayant pour objet la mission de**  
**contrôle technique**  
**lors des travaux de réhabilitation du Château Faulong**

La Maire,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
-VU le Code de la Commande Publique notamment les articles L2123-1 et R2123-1 et suivants ;  
-VU la Délibération 41/2020 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
-VU l'opération 2105 inscrite au budget de la Commune ;  
-VU la décision du Maire 18/2021 du 08/06/2021 relative au MAPA 2021-09 portant attribution du Marché de Maîtrise d'œuvre ayant pour objet les travaux de réhabilitation du Château Faulong à Madame Karine CARMENTRAN architecte DPLG 4, Rue Montaigne 47000 AGEN ;  
-VU la consultation organisée du 26 au 30/09/2022 ;

- CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer le Marché de Service ayant pour objet la mission de contrôle technique lors des travaux de réhabilitation du château Faulong situé au bourg de Barbaste.

**DECIDE**

- ▶ que Marché Public MAPA 2022-05 relatif au Marché Service ayant pour objet la mission de contrôle technique lors des travaux de réhabilitation du château Faulong situé au bourg de Barbaste est ainsi attribué :

DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DU PRESTATAIRE ATTRIBUTAIRE	Montant en HT
Contrôle technique	VERITAS Agropole Entreprises BP 301 47931 AGEN cedex 9	9 700€

- ▶ qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision du Maire lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**DECISION DU MAIRE – 12/2022**  
**du 04 OCTOBRE 2022**  
**Marché Public (MAPA) 2022 - 03**  
**portant attribution des lots du Marché de travaux**  
**pour l'aménagement du parking Rue de la République**

La Maire,

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;  
-VU le Code de la Commande Publique notamment les articles L2123-1 et R2123-1 et suivants ;  
-VU la Délibération 41/2020 du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame la Maire les missions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
-VU l'opération 2201 inscrite au budget de la Commune ;  
-VU la Décision du Maire 01/2022 du 04/03/2022 relative au MAPA 2022-01 portant attribution du Marché de Maîtrise d'Œuvre ayant pour objet les travaux d'aménagement du parking Rue de la

République (parcelle AC 23) ;  
-VU la **Décision du Maire 08/2022 du 30/08/2022 relative au MAPA 2022-04** portant attribution du Marché de Service pour la mission CSPS lors des travaux d'aménagement du parking Rue de la République ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer les lots du Marché de Travaux pour l'aménagement du parking Rue de la République ;
- **CONSIDERANT la consultation organisée du 16/08/2022 au 19/09/2022 ;**

### DECIDE

► **Le Marché Public MAPA 2022-03 relatif au Marché de travaux du parking de la République est ainsi attribué :**

DESIGNATION DU LOT	NOM ET ADRESSE DU PRESTATAIRE ATTRIBUTAIRE	Montant en HT
LOT 1 VRD	ESBTP 2 Route des Métiers Rocade d'Estillac 47310 ESTILLAC	84 312€
LOT 2 ESPACES VERTS	IDVERDE 2486 Avenue de Bordeaux 47300 BIAS	29 373€81

► qu'en application de l'article L.2122.23 du C.G.C.T, il sera rendu compte de la décision du Maire lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**ARRETE – 99/2022  
du 26 OCTOBRE 2022  
portant désignation d'un correspondant Incendie et Secours**

**La Maire,**

-VU la **Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021** visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

-VU l'article **D 731-14 du Code de la Sécurité Intérieure** inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

- **CONSIDERANT** qu'il n'y a pas dans la Commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;
- **CONSIDERANT** que cette désignation doit être réalisée avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022 au plus tard ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

**Monsieur Cyril LAZARTIGUES** Conseiller Municipal, est désigné **correspondant incendie et secours**.

#### ARTICLE 2 :

La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

#### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la Commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

#### ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés. En outre, il sera notifié à l'intéressé et publié selon les modalités définies par délibération du conseil municipal.

#### 14) Questions diverses

##### -Centre de santé de Lavardac :

*Madame la Maire fait savoir qu'il conviendra de délibérer prochainement sur l'adhésion de la collectivité à l'AG-CSL. Elle précise que Monsieur SOUTRIC en est Le trésorier. Lors de la dernière Assemblée Générale le montant de l'adhésion a été fixé à 0.25 €/habitant/an. Actuellement 320 habitants de la commune sont inscrits au Centre de santé. Celui-ci va déménager en 2023 dans de nouveaux locaux (anciens bâtiments Barbara). Ces locaux seront mutualisés avec d'autres structures. L'accueil d'un dentiste va nécessiter des investissements de matériels.*

*Madame Bernadette JAYLES, Conseillère Municipale souhaite savoir qui supportera la charge des investissements nécessaires.*

*Madame la Maire indique que les travaux d'aménagements intérieurs restent à la charge du propriétaire Monsieur G.BARBARA.*

##### -Château Faulong :

*Madame la Maire fait savoir qu'une réunion a eu lieu le 17/10/2022 avec les différents partenaires financiers (DRAC-ETAT-REGION-CD47). L'ensemble des partenaires ont donné leur accord pour un*

accompagnement financier du projet. Le 28/11/2022 une réunion sera organisée à Albret Communauté dans le cadre d'une labélisation Pays d'Art et d'histoire.  
La commune candidate à l'implantation d'un Centre d'Interprétation d'Animation de l'Architecture et du Patrimoine) CIAAP au Château Faulong.

*L'ordre du jour étant épuisé il est mis fin à la séance à 21h18*

<b>Conseil Municipal de BARBASTE</b>	
<b>Séance du 15 NOVEMBRE 2022</b>	
<b>NOM et Prénom</b>	<b>Signature</b>
<b>TONIN Valérie</b>	
<b>BEJNA Véronique</b>	
<b>BONA Aurélia</b>	
<b>SPECQUE Wilfrid</b>	
<b>NORMANT Ludivine</b>	
<b>RUPRET Joëlle</b>	
<b>DAUNES Michel</b>	
<b>BART Frédéric</b>	<i>Excusé - pouvoir à Véronique BEJNA</i>
<b>PAYEN David</b>	
<b>LAZARTIGUES Cyril</b>	
<b>BOREGO Fabienne</b>	
<b>ALMEIDA Filipe</b>	<i>Excusé – pouvoir à Michel DAUNES</i>
<b>FONT Marine</b>	<i>Excusée - pouvoir à Ludivine NORMANT</i>
<b>DUCOUSSO Isabelle</b>	<i>Excusée - pouvoir à Aurélia BONA</i>
<b>MURILLO-RUIZ Fabien</b>	<i>Excusé - pouvoir à Joëlle RUPRET</i>
<b>JAYLES Bernadette</b>	
<b>DUYNLAEGER Colette</b>	<i>Excusée - pouvoir à Bernadette JAYLES</i>
<b>GAUCI Jacqueline</b>	
<b>KALB Marjorie</b>	